

FR

FR

FR

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande n° EGF/2007/01/FR/PSA introduite par la France en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La France a introduit la demande n° EGF/2007/01/FR/PSA en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, ci-après dénommé «FEM», à la suite des licenciements auxquels ont procédé des fournisseurs de Peugeot Société Anonyme, ci-après dénommée «PSA».

1. La demande a été présentée à la Commission par les autorités françaises le 9 mars 2007. Cette demande, fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹, a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.
2. La demande, complétée par d'autres renseignements en date du 11 mai 2007, répond aux conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2 du règlement précité.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Analyse motivée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial

3. La demande a trait à des licenciements intervenus dans des sociétés industrielles fournissant des pièces automobiles à PSA. Pour établir le lien entre ceux-ci et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, la France fournit des statistiques qui prouvent que les licenciements font suite à un accroissement considérable des importations d'automobiles dans l'Union européenne (UE) et à un rapide déclin de la part de marché de l'UE dans le marché mondial de l'automobile, ayant entraîné une réduction de la production de voitures de PSA dans l'UE.
4. Au cours de la période allant de 2001 à 2005, la production annuelle d'automobiles a progressé, à l'échelle mondiale, de 14 %, passant de 58,3 millions à 66,5 millions d'unités. Dans le même temps, l'accroissement de la production dans l'UE était de 5 % seulement. En parts du marché mondial de l'automobile, l'Asie a gagné huit points: partie de 30,7 % en 2001, sa part atteignait 38,8 % en 2005, le continent américain perdant 1,7 point et passant de 30,7 % en 2001 à 29 % en 2005. Les Vingt-Sept, pour leur part, cédaient 3,7 points et voyaient leur part de marché – 33,7 % en 2001 – s'établir à 29,9 % en 2005. Les principales forces motrices de cette redistribution des parts du marché mondial sont les structures géographiques de la consommation, en particulier la croissance rapide des marchés asiatiques, dont les producteurs de l'UE bénéficient moins, puisqu'ils sont traditionnellement moins bien positionnés sur ces marchés.

¹ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1

5. En même temps, les producteurs coréens et japonais ont noté des gains de compétitivité sur le marché européen. Le nombre de voitures fabriquées au Japon et en Corée et importées dans l'UE a connu une hausse de 27 % au cours de la même période. Ces importations accrues sont essentiellement entrées en concurrence avec les véhicules d'entrée de gamme produits dans l'UE.
6. La progression des importations dans l'UE est confirmée par les statistiques dont dispose la Commission. En 2002, les importations dans l'UE de véhicules fabriqués en dehors de celle-ci représentaient 9,3 % des voitures vendues dans l'UE. En 2006, cette part était passée à 13,9 %. Ce phénomène se confirme pour le segment inférieur du marché, dans lequel la part des voitures fabriquées hors UE et importées dans celle-ci, s'établissant à 5,2 % du total des ventes dans l'UE en 2002, était passée à 9,2 % en 2006.

Si les nouvelles immatriculations dans les segments inférieurs du marché ont connu une légère décreue entre 2002 et 2006, celles des voitures de ces segments importées dans l'UE se sont envolées de près de 70 %.

7. La production automobile de PSA étant, dans une large mesure, concentrée sur ces segments d'entrée de gamme, la France affirme que ces modifications de la structure du commerce mondial ont touché le fabricant et entraîné une perturbation économique grave. La hausse des importations de petites voitures, particulièrement en provenance d'Asie, combinée à une concurrence accrue sur le marché mondial, a contribué dans une certaine mesure à une contraction du niveau de la production en volume (nombre agréé de voitures et de petits véhicules utilitaires produits) de Peugeot en France de 14,3 % en 2006. Si cette réduction ne s'est pas traduite par des licenciements massifs chez PSA, elle n'en a pas moins entraîné la disparition de plusieurs milliers de postes, occupés jusque-là par des travailleurs temporaires ou sous contrats à durée déterminée. Chez les fournisseurs de composants de PSA, en revanche, la réduction des activités et les pressions exercées sur les prix ont amené les nombreux licenciements qui motivent la présente demande.
8. Lorsqu'elle a communiqué au Parlement européen et au Conseil sa position en ce qui concerne le rapport final du groupe de haut niveau «CARS 21»², la Commission a reconnu que les restructurations auxquelles procède l'industrie automobile sont une réaction à des problèmes structurels qui existent depuis quelque temps déjà dans certaines parties du secteur. Des coûts fixes élevés, une surcapacité structurelle et les prix records enregistrés récemment sur les marchés mondiaux des produits de base, combinés à une concurrence féroce sur les prix entre les constructeurs, ont incité nombre d'entreprises à privilégier la compétitivité à long terme en mettant l'accent sur l'amélioration de la productivité et l'optimisation des structures de coûts. Cette évolution a, elle-même, conduit à la réorganisation des processus de production et à une tendance à la réduction de la main-d'œuvre. L'incidence globale peut être encore aggravée par des répercussions sur la chaîne d'approvisionnement du secteur, les fournisseurs faisant partie intégrante de la construction automobile.
9. Les services de la Commission en concluent qu'un lien peut effectivement être établi entre les licenciements intervenus et des modifications majeures des structures du

² COM(2007) 22 final du 7.2.2007.

commerce mondial.

b) Démonstration probante du nombre de licenciements

10. La France a introduit la présente demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne la contribution du Fonds au licenciement d'au moins mille salariés sur une période de quatre mois, y compris chez des fournisseurs ou des producteurs en aval de ladite entreprise. La demande démontre qu'au total, 1 345 licenciements de salariés de fournisseurs de PSA ont été notifiés pendant la période de référence de quatre mois (du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006).
11. Ce chiffre est largement suffisant pour répondre à l'exigence énoncée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006.

c) Justification de la nature imprévisible des licenciements en cause

12. La demande indique qu'il était difficile pour les fabricants européens d'intégrer dans leurs prévisions le niveau accru de la concurrence sur les marchés européen et mondial, particulièrement de la part des concurrents asiatiques, ou la force de l'euro face au dollar et au yen. En outre, cette incertitude a été renforcée par la position des fabricants de composants automobiles, soumis aux décisions prises par les grands assembleurs soucieux de préserver leur propre intérêt. La Commission partage le point de vue de l'Etat membre soumissionnaire en ce qui concerne la difficulté de prévoir l'impact sur l'emploi des facteurs macro-économiques.

d) Identification des entreprises (nationales ou multinationales), des fournisseurs ou des producteurs en aval qui procèdent à des licenciements, des secteurs et des catégories de travailleurs à viser

13. Les fournisseurs en amont de PSA ayant procédé à des licenciements pendant la période de référence, ainsi que leurs secteurs d'activité, commune, département et région sont énumérés dans la demande. Le total des 1 345 licenciements se rapporte à 18 entreprises réparties sur 38 sites de production dans 11 régions françaises. Le nombre de licenciements par site varie de un à 267.
14. La demande propose, toutefois, de fournir une aide cofinancée par le FEM uniquement aux seuls travailleurs licenciés par un fournisseur en particulier, une entreprise en liquidation qui n'est plus en mesure d'apporter un soutien efficace à ses salariés. Dans ces conditions, la demande vise l'octroi d'une aide financière uniquement aux 267 salariés des Ateliers de Thomé Génot à Nouzonville (département des Ardennes), et non à l'ensemble des 1 345 travailleurs licenciés par des sous-traitants de PSA.
15. Les catégories de travailleurs à aider, ainsi que de tous les autres salariés licenciés par des entreprises actives dans la chaîne d'approvisionnement de PSA, sont détaillées dans la demande. Les 267 salariés sur lesquels porte la demande d'assistance se répartissent comme suit:

travailleurs non qualifiés	34
travailleurs qualifiés	195

techniciens	23
ingénieurs	15
<i>Total</i>	267

Parmi ces personnes, 226 sont des hommes et 41 des femmes et la majorité d'entre eux est âgée de 25 à 54 ans. Vingt-neuf d'entre eux seulement ont plus de 55 ans, deux autres ayant moins de 25 ans.

e) Description du territoire concerné, des pouvoirs publics et des autres protagonistes intervenant en la matière

16. Les fournisseurs de PSA sont implantés dans de nombreuses régions françaises, une certaine concentration étant toutefois notée à l'est (Franche-Comté), au nord (Nord-Pas-de-Calais) et en Île de France. Chacune de ces régions, et sa dépendance au secteur automobile, sont décrites dans la demande. En Franche-Comté, en particulier, le secteur automobile constitue le plus important secteur industriel. Il représente 27 % de la main-d'œuvre industrielle voire, dans un de ses départements (le Doubs), jusqu'à 45 %.
17. La demande propose une aide ciblée aux seuls salariés licenciés par les Ateliers de Thomé Génot, situés à Nouzonville, dans le département des Ardennes (région de Champagne-Ardenne). Le secteur automobile emploie quelque 5 122 travailleurs dans la région.
18. Les rôles de l'État ainsi que des régions et départements sont décrits dans le dossier, lequel comprend également une description générale des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organes sectoriels et des agences de développement économiques. Cette description est applicable à l'ensemble des territoires concernés, l'organisation de ces entités étant uniforme à travers la France.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

19. Dans la demande, les différentes zones d'emploi locales touchées par les licenciements en question sont classées en catégories selon une méthode qui s'appuie sur trois indicateurs: la situation actuelle, la fragilité et la «potentialité». Chaque zone d'emploi est ensuite comparée à la moyenne nationale pour chaque indicateur, puis regroupée dans l'une des quatre catégories suivantes: les régions pour lesquelles les trois indicateurs sont plus favorables que la moyenne nationale (catégorie A), celles où deux indicateurs sont plus favorables, le troisième étant défavorable (cat. B1, B2 et B3), celles où un indicateur est plus favorable, les deux autres ne l'étant pas (cat. C1, C2 et C3) et enfin celles où l'ensemble des indicateurs se situent sous la moyenne nationale (cat. D).

Trois groupes se dégagent ensuite à partir de ces huit catégories: les zones d'emploi du groupe 1 sont dites «en bonne santé» (cat. A, B1 et B2); celles du groupe 2 doivent être «mises en observation» (cat. B3 et C1), tandis que les zones d'emploi dites «en difficulté» forment le groupe 3 (C2, C3 et D).

Les répercussions attendues des licenciements sont, par conséquent, évaluées au regard de l'état de santé de la zone d'emploi concernée, les zones d'emploi du troisième groupe souffrant nettement plus que celles des premier ou deuxième

groupes.

Parmi l'ensemble des licenciements notifiés au cours de la période de référence par des fournisseurs de PSA, 756 (52,7 %) l'ont été dans des zones d'emploi en difficulté (groupe 3). Les zones d'emploi mises en observation (groupe 2) ont subi 230 licenciements (16 %). Un tiers des licenciements (448, soit 31,2 %) ont été notifiés dans des zones d'emploi «en bonne santé» dont le marché de l'emploi devrait permettre de reclasser les salariés.

20. La demande propose une aide ciblée aux salariés licenciés par les Ateliers de Thomé Génot, situés à Nouzonville, dans le département des Ardennes (région de Champagne-Ardenne). La typologie évoquée ci-dessus classe le bassin d'emploi de cette commune parmi les zones «en difficulté» (cat. C2) possédant peu de moyens pour se remettre d'un choc économique d'une telle ampleur et une faible capacité d'absorption des salariés ayant perdu leur emploi.
21. En conclusion, dans de telles circonstances, les licenciements auront une incidence négative considérable sur l'économie locale de la région touchée.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, comprenant une description de la complémentarité entre les actions envisagées et celles financées par les Fonds structurels

Trois types de mesures particuliers sont proposés, dont la conjonction forme un ensemble coordonné d'actions en faveur de la transition professionnelle:

1. des mesures de formation, dont
 - a) un appui aux projets de formation (formations et recyclages sur mesure). Les activités comprendront la définition de parcours de formation et vérifieront que la formation pourra répondre aux besoins de l'intéressé, qu'elle sera adaptée à ses objectifs et profil personnel, et de nature à l'accompagner dans l'exécution du plan d'action défini.
 - b) des formations en parcours qualifiant. Cette prestation a pour objectif d'inciter au retour à l'emploi par l'acquisition d'une nouvelle qualification. Les bénéficiaires devraient se voir délivrer un certificat professionnel du ministère de l'emploi ou un certificat de compétence professionnelle. Cette formation modulaire s'étend en moyenne sur 800 heures.
 - c) la validation des acquis de l'expérience. Cette prestation est destinée à aider l'intéressé à dresser la liste de toutes ses compétences et à en obtenir la validation formelle par un certificat de pratique professionnelle.
 - d) un appui au projet de conversion (conception et exécution des parcours de formation). Cette étape comprendra l'élaboration d'un projet de reconversion économique professionnel pour le territoire concerné, le recensement des compétences mobilisables et une aide à la réalisation des formations envisagées. L'élaboration de formations individuelles permet d'accompagner les personnes concernées pendant toute la formation et de définir des stratégies d'accès à l'emploi.
2. Une allocation de transition professionnelle octroyée à chaque salarié touché pour l'aider à participer aux formations proposées et à rechercher un nouvel emploi. Cette allocation est octroyée pendant une période limitée à douze mois.

3. Des mesures visant à inciter les travailleurs défavorisés ou âgés à demeurer sur le marché du travail. Ces primes et allocations s'inscrivent dans le contrat de transition professionnelle (CTP) qui sécurise les travailleurs en transition professionnelle.

Les services personnalisés s'inscrivant dans un ensemble coordonné présentés par les autorités françaises sont des mesures actives du marché du travail et constituent, à ce titre, des actions admissibles au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Le coût total de ces services est estimé à 5 116 500 EUR par les autorités françaises, la contribution demandée au FEM s'élevant à 2 558 250 EUR (soit 50 % du coût total). Ces services seront fournis aux 267 salariés licenciés par un fournisseur de PSA : les Ateliers de Thomé Génot à Nouzonville, dans les Ardennes. Cette entreprise en liquidation judiciaire n'a plus d'obligation légale de mettre en place un dispositif de reclassement.

Mesures	Nombre de travailleurs visés	Coût estimé par travailleur visé (en euros)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en euros)
A. Services personnalisés (article 3, paragraphe 1)			
Prestation «Appui aux projets de formation»	118	300	35 400
Formations en parcours qualifiant	20	5 000	100 000
Validation des acquis de l'expérience	30	750	22 500
Appui au projet de conversion	100	900	90 000
Allocation de transition professionnelle	267	15 800	4 218 600
Mesures visant à stimuler les travailleurs désavantagés ou âgés	130	5 000	650 000
Sous-total «Services personnalisés»			5 116 500
B. Assistance technique à la mise en œuvre du FEM (article 3, paragraphe 3)			
Sous-total «Assistance technique»			0
Coût total estimé			5 116 500
Contribution du FEM (50 % du coût total)			2 558 250

[Remarque: les chiffres cités constituent des estimations.]

h) Date(s) à partir de laquelle ou desquelles des services personnalisés ont été ou seront fournis aux travailleurs concernés

22. La France a commencé à fournir des services personnalisés aux salariés concernés des Ateliers de Thomé Génot, s'inscrivant dans l'ensemble coordonné proposé au cofinancement par le FEM, à partir du 1^{er} novembre 2006. Par conséquent, cette date constitue le début de la période d'admissibilité d'un éventuel concours financier octroyé au titre du FEM.

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

23. S'agissant des procédures suivies pour consulter les partenaires sociaux au sujet de l'ensemble coordonné de services personnalisés proposé, la France a confirmé, en date du 3 mai 2007, que les procédures prévues par la législation du travail française ont été respectées.

24. La France a également confirmé que les exigences de la législation nationale et communautaire en matière de licenciements collectifs ont été respectées.

j) Informations concernant des actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

25. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n °1927/2006, la France a transmis les éléments suivants:

- elle a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives. L'obligation porte sur l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi. La qualité et la teneur de ce plan sont déterminées par la capacité financière des entreprises qui licencient. Dans le cas particulier des Ateliers de Thomé Génot, entreprise qui se trouve en liquidation judiciaire, la France a indiqué qu'en l'espèce l'entreprise n'est plus assujettie à son obligation de mettre en place des mesures de reclassement;
- en France, les pouvoirs publics nationaux et locaux ne sont soumis à aucune obligation d'ordre légal ou conventionnel d'intervenir dans les coûts de mesures de reclassement. Les autorités nationales peuvent intervenir à la demande expresse d'une entreprise mais aucune loi ne les y contraint. Les collectivités territoriales ne sont pas davantage soumises à une quelconque obligation en matière de reclassement. Toute intervention de leur part résulterait d'un choix en opportunité.
- Les autorités françaises estiment inévitable que les pouvoirs publics interviennent en faveur de travailleurs licenciés par une entreprise placée en liquidation judiciaire. Le concours financier du FEM est complémentaire aux efforts financiers consentis par la France. Elle a confirmé que les mesures énumérées dans le tableau ci-dessus apportent un soutien directement aux travailleurs concernés et qu'elles ne sont pas utilisées pour restructurer des entreprises ou des secteurs.
- La France a confirmé que les actions bénéficiant d'un financement du Fonds ne peuvent recevoir également une aide d'autres instruments financiers communautaires. Pour éviter tout double financement d'une même action, les institutions intermédiaires, qui fourniront les services personnalisés aux travailleurs licenciés, devront déclarer si elles perçoivent des crédits du FSE ou du FEDER et, dans l'affirmative, pour quelles actions.

26. Systèmes de gestion et de contrôle

La France a notifié à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par un organisme différent de celui déjà chargé de cette mission pour le FSE. La France a désigné le Fonds national pour l'emploi (Sous-direction des mutations économiques de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) comme autorité de gestion du FEM. Elle a confirmé qu'elle soumettra à la Commission la circulaire de gestion de la contribution du FEM ainsi que la piste d'audit détaillée.

Conclusion

27. En conclusion, pour les raisons énoncées ci-avant, il est proposé d'approuver la demande n° EGF/2007/01/FR/PSA présentée par la France à la suite des licenciements intervenus chez les fournisseurs de Peugeot Société Anonyme (PSA). Des éléments probants ont en effet été fournis pour attester que ces licenciements résultent de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave qui, dans le cas des Ateliers de Thomé Génot – l'entreprise dont les salariés seraient bénéficiaires de l'aide sollicitée –, touche l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM.

FINANCEMENT

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'euros.

En vertu de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 millions d'euros restent disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année. Le montant total annuel actuellement disponible s'élève à 500 millions d'euros.

Il est proposé de faire intervenir le FEM à concurrence de 2 558 250 EUR.

EN CONSEQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE À:

- approuver la conclusion proposée à la demande n° EGF/2007/01/FR/PSA présentée par la France, exposée dans la présente communication;
- présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 2 558 250 EUR comme détaillé au point 5, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement de l'article budgétaire 40 02 43 (réserve pour le FEM) à l'article 04 0501 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de l'article 04 02 01 à l'article 04 0501 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.